



École alsacienne

Conditions d'inscription / réinscription à l'École alsacienne

Document mis à jour le 24 avril 2020

[1. Annulation](#)

[2. Règlement des frais de scolarité](#)

[3. Contentieux](#)

[4. Association des parents d'élèves de l'École alsacienne](#)

[5. Voyages obligatoires](#)

1. Annulation

Dans le cas où la famille ne donnerait pas suite à cette demande de réinscription, quel qu'en soit le motif, l'annulation devra être signifiée au Directeur de l'École alsacienne, par lettre recommandée, avant le 1er juin 2020.

Passée cette date, l'École alsacienne sera fondée à exiger, à titre de dédit, le règlement d'un trimestre de frais de scolarité (1001 euros en 2019/2020).

2. Règlement des frais de scolarité

Nous attirons votre attention sur le rythme des facturations trimestrielles. Le calendrier retenu, qui peut ne pas coïncider avec le calendrier pédagogique, vous sera communiqué en début d'année scolaire.

Les sommes dues sont réglées d'avance :

- par chèque à l'ordre de l'École alsacienne,
- par virement bancaire ou postal (RIB à demander au service comptable de l'intendance)



École alsacienne

- par prélèvement automatique échelonné sur 10 mois (demande à faire auprès du service comptable de l'intendance)

Tout trimestre est dû en entier. Quand un élève ne revient pas au début d'un trimestre, les frais de scolarité ne cessent de courir que si les parents ont fait connaître au Directeur par écrit, avant la fin du trimestre précédent, leur intention de retirer leur enfant.

Important : Si un élève interrompt sa scolarité à l'École pendant un trimestre ou moins pour partir dans un établissement étranger, le coût de sa scolarité durant cette période reste dû à l'École alsacienne.

3. Contentieux

Si, pour une raison quelconque, le recouvrement des sommes dues présentait des difficultés et si, en l'absence de réponse aux relances de l'Intendante et du Directeur, l'École alsacienne devait, en vue de ce recouvrement, engager une procédure - en particulier déposer le dossier entre les mains d'un huissier de justice - les frais de recouvrement seront intégralement portés à la charge de la famille débitrice, en sus du principal des frais d'études.

4. Association des parents d'élèves de l'École alsacienne

La réinscription de l'élève à l'École alsacienne entraîne le renouvellement de l'adhésion de ses parents ou responsables légaux à l'Association des parents d'élèves de l'École alsacienne.

5. Voyages obligatoires

L'École alsacienne organise chaque année des voyages scolaires obligatoires. Les frais sont à la charge des familles en plus des frais de scolarité mais l'Association des parents d'élèves prend en



École alsacienne

charge le coût des voyages obligatoires pour les élèves boursiers, à hauteur de la bourse qui leur est attribuée. Pour plus d'informations, contacter M. Guillaume Fabrejon, CPE périscolaire (fabrejon@ecole-alsacienne.org).

À titre indicatif, voici les tarifs des voyages organisés en 2019-2020 (ces tarifs sont susceptibles de varier d'une année à l'autre) :

- 6e : voyage en Alsace : 414 €
- 5e : voyage à Rome : 748 € (tarif 2018/2019)
- 4e : défi des 4e (Sologne) : 313 € (tarif 2018/2019)
- 3e : voyage en Italie (pour les élèves inscrits en LV2 italien) : 757 € (tarif 2018/2019)
- 2e : voyage à Florence 410 € (+150 € environ, pour les repas et les visites)
- 1e/Te : au maximum un seul voyage obligatoire en 1e ou en Te.

La demande de réinscription à l'École alsacienne vaut acceptation de la participation de votre enfant à l'éventuel voyage obligatoire de l'année scolaire et engagement à en régler le coût.